



Mesures fédérales annoncées le 30 octobre 2014

Baisse d'impôt pour les familles : fractionnement des revenus entre conjoints

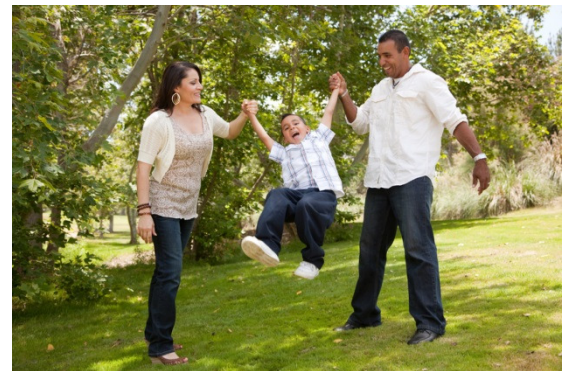
À compter de l'année d'imposition 2014, un conjoint pourra transférer jusqu'à 50 000 \$ de revenu imposable à l'autre conjoint afin de profiter d'une tranche d'imposition inférieure. Pour être admissible, le particulier doit :

- être un résident du Canada à la fin de l'année d'imposition;
- avoir un « proche admissible », c'est-à-dire un époux ou conjoint de fait du particulier qui ne vit pas séparément du particulier à la fin de l'année;
- avoir un enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année qui réside habituellement avec le particulier ou le proche admissible du particulier;
- ne pas avoir été détenu pendant plus de 90 jours dans une prison ou un établissement semblable au cours de l'année.

De plus, le particulier et son proche admissible :

- doivent produire une déclaration de revenus pour l'année;
- ne doivent pas avoir fait de choix à l'égard du fractionnement de leur revenu de pension avec l'autre conjoint;
- ne doivent pas ni un ni l'autre être un failli.

Le crédit maximal est de 2 000 \$.



Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Le 1^{er} janvier 2015, la PUGE passera de 100 \$ à 160 \$ par mois pour chaque enfant de moins de 6 ans et elle s'étendra aux enfants de 6 à 17 ans pour un montant de 60 \$ par mois et par enfant. Par contre, le crédit d'impôt fédéral pour enfants nés en 1997 et après sera aboli pour les années 2015.

Montant pour la condition physique des enfants

À compter de l'année d'imposition 2014, le montant maximum de dépenses pouvant être réclamé pour l'obtention d'un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants passera de 500 \$ à 1 000 \$. De plus, ce crédit deviendra un crédit remboursable à compter de l'année 2015.

Plafond pour le montant des frais de garde admissible

À compter de l'année d'imposition 2015, le montant maximal des frais de garde admissible à la déduction pour frais de garde passera de 7 000 \$ à 8 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans et de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour les enfants de 7 ans à 16 ans. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le montant admissible aux frais de garde passera de 10 000 \$ à 11 000 \$.

Taux d'intérêt applicables pour le dernier trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,40 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,40 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

Dates importantes au cours des prochains mois

1^{er} décembre 2014 : date limite pour les demandes de versements anticipés au Québec (frais de garde, maintien à domicile, ...)

15 décembre 2014 : date limite pour le paiement des acomptes provisionnels des particuliers, si applicable

Automobile pour un employeur

- **Q** : Doit-on louer ou acheter l'automobile?

R : La décision d'acheter ou louer est avant tout une question financière. Par contre, lorsque le véhicule est détenu par une société, le calcul de l'avantage imposable est généralement inférieur lorsqu'il s'agit d'une location automobile plutôt que d'un achat.

- **Q** : Quelles sont les déductions fiscales possibles lorsque le véhicule est détenu par la société?

R : Lorsque le véhicule est loué par la société, le loyer maximal est limité, dans le cas d'une voiture de tourisme, à 800 \$ mensuellement avant les taxes de vente. Pour une automobile achetée, une dépense d'amortissement de 30 % (15 % la première année) sur le solde dégressif maximal de 30 000 \$ peut être déduite pour une personne inscrite aux taxes de vente.

- **Q** : Est-ce qu'il y a des impacts au niveau des taxes de vente concernant les dépenses automobiles?

R : Oui, lorsque la société est inscrite aux taxes de vente, le montant des taxes qu'elle peut récupérer sur les loyers versés ne peut être supérieur aux taxes calculées sur le montant déductible. Par exemple, pour une société qui est limitée à 800 \$ et paie un loyer de 900 \$ plus taxes mensuellement, seulement les taxes calculées sur 800 \$ seront admissibles comme intrants. Dans le cas d'une acquisition, les intrants de taxes sont généralement limités sur un coût de 30 000 \$.

- **Q** : Quels sont les taux maximums déductibles pour une société qui verse une allocation kilométrique à son employé?

R : Une allocation ne dépassant pas 0,54 \$/km pour les premiers 5000 kilomètres et 0,48 \$/km pour les suivants est déductible par employé. Il s'agit des taux maximums déductibles pour la société, par contre des taux supérieurs pourraient être versés à l'employé sans qu'un avantage imposable soit nécessairement calculé, dans la mesure où le taux est raisonnable et justifié dans les circonstances. Encore ici, la société pourra récupérer une partie de la TPS et de la TVQ si elle est inscrite aux taxes de vente.

- **Q** : Quelles sont les taxes à remettre sur un avantage automobile calculé pour un employé?

R : La TPS à remettre est de 4/104 sur le droit d'usage et 3/100 sur les frais de fonctionnement. La TVQ quant à elle, est de 9,975/109,975 sur le droit d'usage et 6/100 sur les frais de fonctionnement. Il est important de s'assurer que cette remise de taxes soit effectuée car il s'agit d'une obligation fiscale souvent examinée par les vérificateurs des agences du revenu gouvernementales.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com